



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 JUIN 2015

Date de convocation :
5 juin 2015

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
5 juin 2015

L'an deux mil quinze, le quinze juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr CATAFORT, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr DAGOT à Mr JOLY, Mme MARGUERITAT à Mr GIRARD, Mme PATIN à Mme VAN DE WALLE, Mme HUBERT à Mme CLEMENT, Mr GUERAUD à Mme MATHIEU, Mr DEBROYE à Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mr MEUNIER, Mme HOUARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Béatrice FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

96/2015 – SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 AU PLU

Mr SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2008 prescrivant la révision du POS et par voie de conséquence sa transformation en PLU conformément à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la délibération en date du 7 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité au Conseil Municipal d'effectuer une modification simplifiée du PLU pour la suppression de l'emplacement réservé n°1,



Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2015 relative à l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU,

Considérant que le projet a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 30 mars au 4 mai 2015 inclus et un registre ouvert,

Compte tenu du respect de la procédure et compte tenu du fait qu'aucune observation n'a été formulée par le public,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la modification simplifiée n°2 au PLU
- approuve la suppression de l'emplacement réservé n°1
- dit que l'affichage ainsi que la publicité se feront conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture

La délibération d'approbation de la modification simplifiée sera exécutoire à compter de sa transmission accompagnée du dossier, en Préfecture, et de l'accomplissement des mesures de publicité.



Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2015
Numéro de certificat 018-211801410-2015-0615-262015-DE
Acte publié le 17/06/2015
Acte notifié le 17/06/2015



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier de modification n°2 simplifiée

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mehun-sur-Yèvre. Son objectif est la suppression de l'emplacement réservé n°1.

CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD
- N'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ; une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances
- Ne porte pas sur la destination générale des sols
- Vise à modifier un élément mineur

Selon l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une modification simplifiée lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de :

- a) Rectifier une erreur matérielle
- b) Augmenter, dans la limite de 20%, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes
- c) Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain
- d) Diminuer, dans la limite de 20%, la superficie minimale des terrains constructibles
- e) Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales
- f) Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise
- g) Supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

La modification doit être prescrite par délibération du conseil municipal.

OBJET ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DITE « SIMPLIFIÉE »

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2010, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mehun-sur-Yèvre, a également fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 et d'une révision allégée n°1 approuvées par délibérations du Conseil Municipal et comporte plusieurs emplacements réservés conformément à l'article L123-2-c.

L'objet de la présente modification est strictement limité à la suppression de l'emplacement réservé n°1 : création d'une voie de desserte.

Conformément aux possibilités offertes par la loi précitée, codifiées à l'article L123-13 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée envisagée s'inscrit tout à fait dans le champ d'application correspondant consistant à supprimer ou diminuer l'emprise d'un emplacement réservé, tel que cela est expressément prévu à l'article R.123-20-1 du même code de l'urbanisme.

La modification dite « simplifiée » est donc justifiée.

LE PROJET DE MODIFICATION

La liste des emplacements réservés ne sera pas changée. Seul l'emplacement réservé n°1 sera à supprimer.

LE REGLEMENT

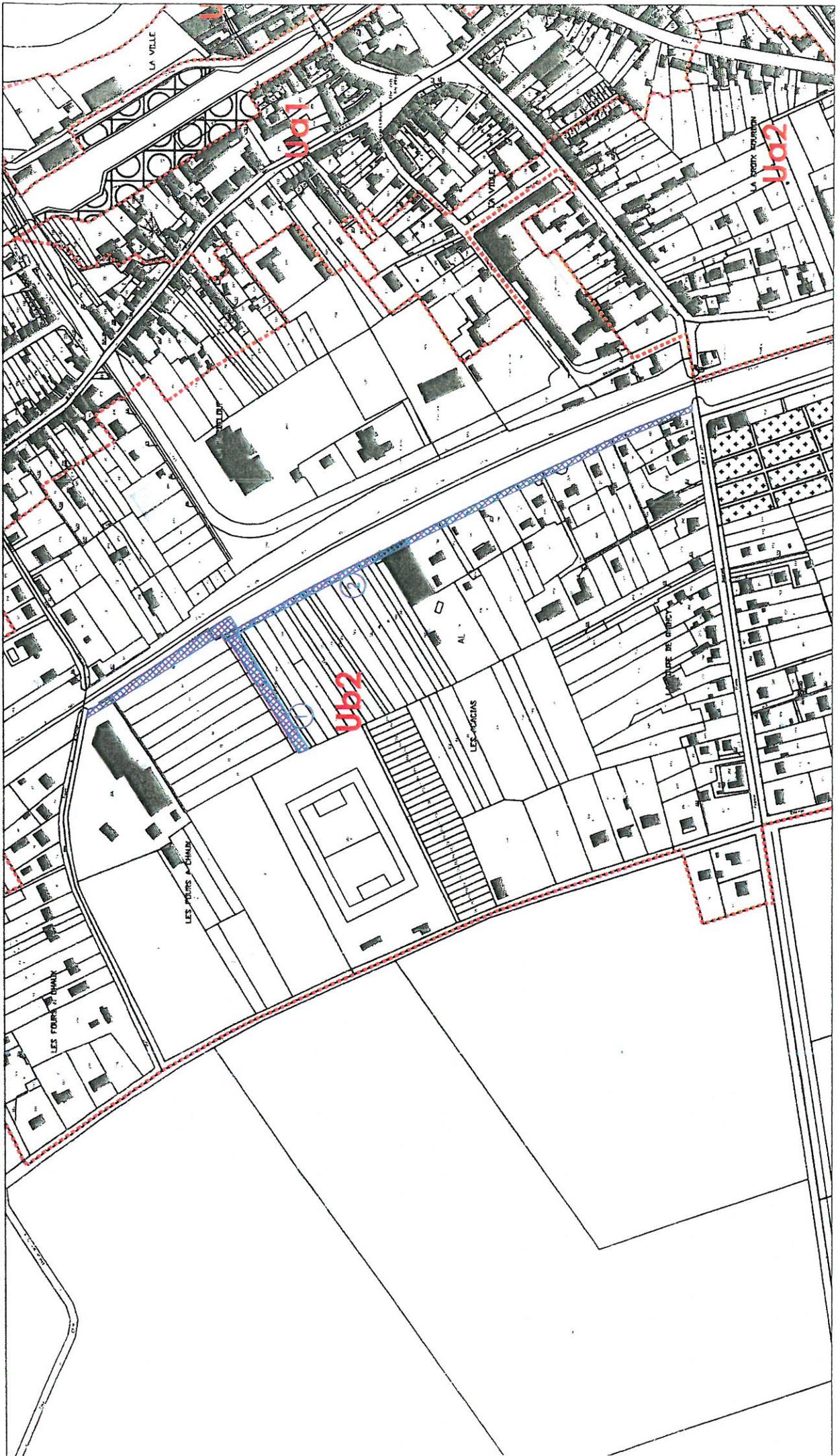
Cette procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera mise à la disposition du public ; elle reste mineure et en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ces adaptations matérielles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU initial, mais participent à une évolution normale du document approuvé.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 26/01/2015
Le Maire,



Jean-Louis SALAK.

AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION.

